RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

WATTEAU
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 2 rue de Narbonne, 75007 PARIS
922 525 290 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 FEVRIER 2025

Certifiés conformes,
La Présidente,
Société RM
Représentée par Rebecca MIQUEL



WATTEAU
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : [redacted]
922 525 290 RCS PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Rebecca MIQUEL**

Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

- **Monsieur Renaud GILLES**

Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes prestations de conseil et assistance de nature administrative, commerciale, comptable, humaine, technique ou autre fournies à ces mêmes sociétés ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : WATTEAU.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2 rue de Narbonne, 75007 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2023.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Les soussignés, Madame Rebecca MIQUEL et Monsieur Renaud GILLES, apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, le bien ci-après désigné et évalué comme suit aux termes du traité d'apport ci-annexé :

- 500 actions chacun, soit au total 1.000 actions (représentant l'intégralité du capital social) de la société 1718, société par actions simplifiée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 44 rue du Louvre - 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 788 513 729.

Ces actions, libres de tout nantissement, gage ou restriction quelconque, sont évaluées à deux millions d'euros (2.000.000 €).

L'appréciation de la valeur de l'apport a fait l'objet d'un rapport établi par la société A.S. PARTNERS, représentée par Monsieur Samuel SARFATI, commissaire aux apports désigné par les futurs associés de la Société. Un exemplaire de ce rapport en date du 14 décembre 2022 est annexé aux présentes.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000 €).

Il est divisé en deux millions (2.000.000) d'actions de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président et/ou de son Directeur Général des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre la Société et l'associé et/ou le Président et/ou le Directeur Général intéressé(s).

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières - Indivisibilité - Démembrement

1. Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3. Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés sous réserve du droit pour le nu-propriétaire de voter personnellement chaque fois que la loi exige un vote unanime.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 – TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 13 - Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de chaque associé titulaire sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Les transferts d'actions de la Société s'opèrent par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

En cas de transfert par un associé de l'intégralité de ses actions, l'associé cédant devra également céder au cessionnaire des actions toute créance qu'il détient contre la Société et/ou ses filiales, quelle qu'en soit la forme (compte courant d'associé, prêt, avance, …).

ARTICLE 14 - Agrément

Toute mutation à titre onéreux ou gratuit, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine (le ***Transfert***), des actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (les ***Titres***) de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Titres entre associés est libre et tout Transfert de Titres au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement des associés.

A cet effet, l'associé qui souhaite transférer ses Titres doit notifier son projet de Transfert au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre en indiquant l'identité du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, son activité et la répartition de son capital, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé et les conditions financières du Transfert (la ***Notification***).

Le Président devra consulter les associés sur l'agrément du Transfert proposé dans le cadre d'une décision collective des associés prise selon les modalités prévues au titre 7 des présents statuts.

La décision des associés d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la Notification, l'agrément est réputé acquis.

Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément aux conditions prévues dans la Notification ; à défaut, le tiers cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes physiques dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

Si le Transfert n'est pas agréé, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli l'agrément des associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat, avec le consentement de l'associé cédant, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des Titres de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande du Président ou du Directeur Général.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des présents statuts sont nuls.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par son décès, par sa révocation (i) ou par sa démission (ii).

(i) Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

(ii) Démission du Président

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les associés et le Directeur Général deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous

les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – Directeur Général

Désignation

Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un Directeur Général ; le premier Directeur Général étant nommé dans les statuts constitutifs, le cas échéant.
Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par son décès, par sa révocation (i) ou par sa démission (ii).

(i) Révocation du Directeur Général

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

(ii) Démission du Directeur Général

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les associés et le Président deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d’une autre forme ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, renouvellement, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- agrément des Transferts de Titres ;
- prorogation de la Société.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés prises en assemblée sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par dérogation à ce qui précède, doivent faire l'objet d'une décision collective unanime des associés y compris de ceux ne disposant pas du droit de vote, les décisions pour lesquelles l'unanimité est expressément requise par une disposition légale sans dérogation possible.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou, à défaut, du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils ont accès aux mêmes documents et informations que les associés.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou sont dématérialisées (tenues exclusivement à distance, par exemple : par conférence téléphonique ou visioconférence ou tout autre moyen

moderne de communication).

La convocation est effectuée par tous moyens écrits (y compris par mail) 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent participer et voter à toute assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence ou tout autre moyen moderne de communication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, y compris par mail.

Lors de chaque assemblée en présentiel, le président de séance établira une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, de son représentant éventuel, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants. Lors de chaque assemblée tenue à distance, le président de séance mentionnera dans le procès-verbal des délibérations l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou représentés en l'absence de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion (ou les moyens de communication utilisés en cas d'assemblée dématérialisée), les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Les procès-verbaux des assemblées et les décisions des associés résultant d'un acte unanime ainsi que le registre spécial peuvent être établis, conservés et signés sous forme électronique. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 24 - Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, tous les documents et informations permettant aux

associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décision(s) soumise(s) à leur approbation doivent être mis à la disposition des associés au siège social.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication sur demande et à leurs frais des comptes annuels, des comptes consolidés du dernier exercice, le cas échéant, des rapports de gestion du Président, le cas échéant, et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et prendre copie des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, le cas échéant, des rapports de gestion du Président, le cas échéant, et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, des trois derniers exercices.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de chaque exercice.

Si les conditions légales sont réunies, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, le cas échéant, et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 - LIQUIDATION ET DISSOLUTION – CONTESTATIONS – ECRIT ELECTRONIQUE

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur(s) apport(s).

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 29 - Ecrit électronique

Toute signature (y compris des procès-verbaux, des actes sous seing privé, etc.) pourra être effectuée au moyen d’une signature électronique respectant les exigences légales et réglementaires relatives à une signature électronique avancée.

Tout document (procès-verbal, acte sous seing privé, registre, etc.) pourra être dématérialisé, c’est-à-dire établi et conservé sous forme électronique.

TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des statuts et pourront ne pas être reproduites après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- RM

Société à responsabilité limité à associé unique au capital de 1.000 €
Siège social : 2 rue de Narbonne, 75007 Paris
RCS Paris : 922 367 735
Représentée par sa gérante, Madame Rebecca MIQUEL

La société RM, intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 31 - Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- RG

Société à responsabilité limité à associé unique au capital de 1.000 €
Siège social : 2 rue de Narbonne, 75007 Paris
RCS Paris : 922 394 465
Représentée par son gérant, Monsieur Renaud GILLES

La société RG, intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 32 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Rebecca MIQUEL pourra conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes nécessaires à la création de la Société, et, notamment, le trait d'apport ci-annexé.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par celle-ci desdits engagements.

ARTICLE 33 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Rebecca MIQUEL ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours du premier exercice, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en 3 (trois) exemplaires
A Paris
Le 22 décembre 2022

[redacted]

Madame Rebecca MIQUEL

[redacted]

Monsieur Renaud GILLES



Bon pour acceptation des fonctions de président de la société

Pour la société RM
Madame Rebecca MIQUEL

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

[redacted]

our acceptation des fonctions de directeur général de la société

Pour la société RG
Monsieur Renaud GILLES

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société »